



**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
POUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE
L'ECOPOLE DE L'ETOILE**

Commune de Septèmes-les-Vallons (13)

9^{ème} partie – Dossier SUP

**1^{ère} émission : Juillet 2020
Mise à jour : Mai 2021**

SOMMAIRE

1.	CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE DE SUP	3
1.1	LE PROJET DE VALSUD.....	3
1.2	CADRE REGLEMENTAIRE DU DOSSIER DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	5
1.3	NECESSITE DE MODIFICATION DE SUP POUR LE PROJET.....	5
1.4	OBJECTIF DU DOSSIER DE SUP.....	5
2.	NOTICE DE PRESENTATION : LE PROJET DE POURSUITE D'EXPLOITATION	6
2.1	EVOLUTION DU SITE.....	6
2.2	EVOLUTION DU CASIER EST EN COURS D'EXPLOITATION.....	6
2.3	LIMITES DES CASIERS.....	7
3.	DEMANDE DE MODIFICATION DE SUP	9
3.1	DEMANDEUR.....	9
3.2	PARCELLES INTEGREES DANS LE PERIMETRE ICPE ET LES BANDES D'ISOLEMENT.....	9
3.3	PARCELLES CONCERNEES PAR LA DEMANDE DE SUP.....	12
3.4	NOTICE DE PRESENTATION RELATIVE AUX SUP.....	12
3.5	PROPOSITION D'ENONCE DES REGLES DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	15

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : LOCALISATION IGN DU SITE.....	3
FIGURE 2 : PLAN D'ENSEMBLE DE L'ECOPOLE DE L'ETOILE.....	4
FIGURE 3 : CASIER EN POST-EXPLOITATION ET CASIER EN COURS D'EXPLOITATION.....	8
FIGURE 4 : LIMITES ICPE ET BANDES D'ISOLEMENT.....	11
FIGURE 5 : PLAN PARCELLAIRE DES TERRAINS ET BATIMENTS INDIQUANT LEURS USAGES ACTUELS ET FUTURS.....	14

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : EVOLUTION DES CAPACITES DE STOCKAGE ET DUREE DE VIE DE L'ISDND.....	7
TABLEAU 2 : COORDONNEES DU DEMANDEUR.....	9
TABLEAU 3 : PARCELLES INCLUSES DANS LE PERIMETRE ICPE ET LES BANDES D'ISOLEMENT.....	10
TABLEAU 4 : PARCELLES CONCERNEES PAR LA DEMANDE DE SUP.....	13

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE SUP SUR LA BANDE DES 200 M EN PERIPHERIE DE L'ISDND DE SEPTEMES-LES-VALLONS EXPLOITEE PAR LA SOCIETE VALSUD – 24 JANVIER 2007

1. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE DE SUP

1.1 LE PROJET DE VALSUD

VALSUD, filiale du groupe VEOLIA, exploite l'Ecopôle de l'Etoile sur la commune de Septèmes les Vallons selon les prescriptions fixées par l'Arrêté Préfectoral du 25 septembre 2017 ; ce site comprend :

- Une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), autorisée jusqu'au 1^{er} mars 2022 à recevoir 250 000 tonnes de déchets ultimes,
- Une plateforme de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats (dite « VBTL »),
- Une déchèterie et une ressourcerie,
- Une plateforme de compostage de déchets verts et de biodéchets,
- Un déconditionneur à biodéchets, dont l'activité est actuellement suspendue,
- Une plateforme d'activité multi-filières (dite « PAM »),
- Plusieurs bassins et bâches de stockage des eaux et des lixiviats.

Ce site prend place sur la parcelle A1390 sur la commune de Septèmes les Vallons, d'une surface de 52,7 hectares.

La zone de stockage de l'ISDND est composée de deux casiers :

- Un casier Ouest comblé et couvert depuis 2009,
- Un casier Est en cours d'exploitation.

La demande de VALSUD porte sur :

- La poursuite d'exploitation des activités du site au-delà de février 2022.
- La cessation d'activité du BGVAP, anciennement procédé d'évaporation des lixiviats, aujourd'hui remplacé par une osmose inverse.

Cette poursuite d'exploitation constituant une modification substantielle des prescriptions de l'autorisation préfectorale actuelle, elle fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale (DAE) au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le présent document constitue le volet n°9 de la DAE, relatif à la demande de modification de servitudes d'utilité publique (SUP) sur certaines parcelles situées dans les bandes d'isolement réglementaires prescrites par l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié relatif aux ISDND.

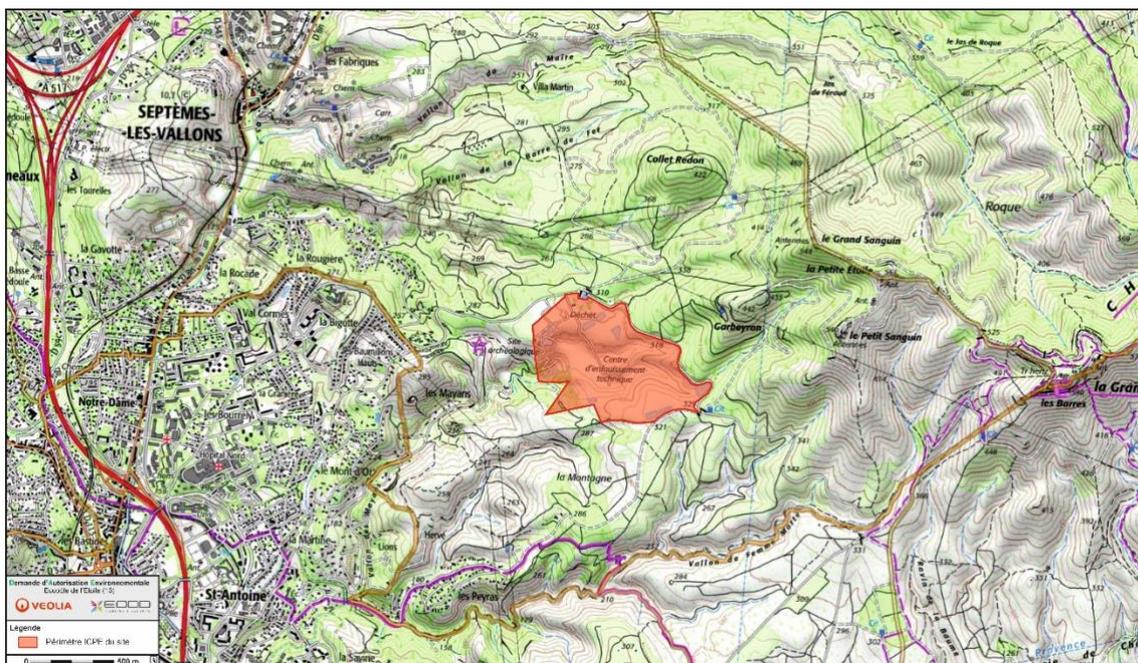
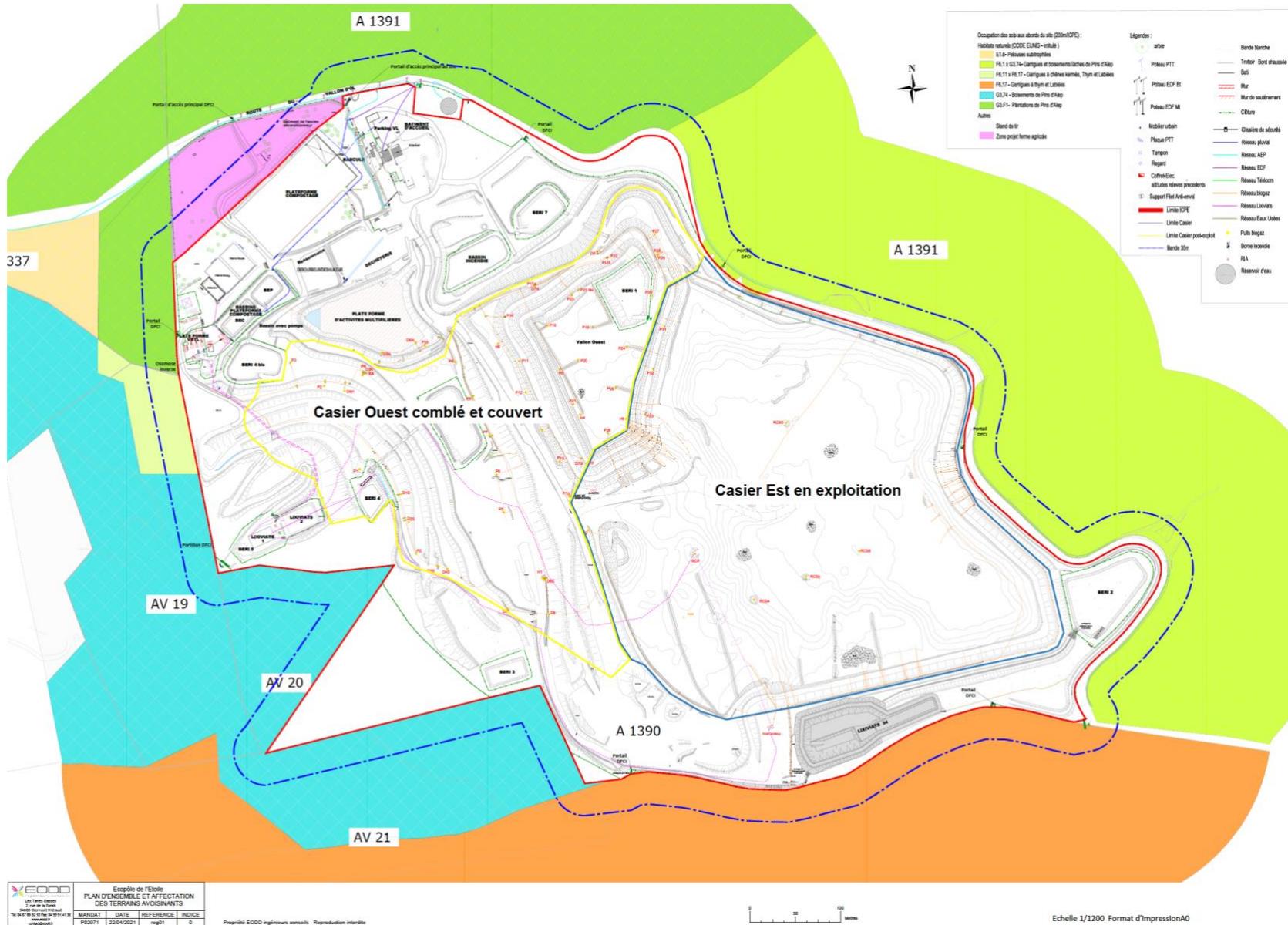


FIGURE 1 : LOCALISATION IGN DU SITE

SOURCE : GEOPORTAIL



	Écopôle de l'Étoile			
	PLAN D'ENSEMBLE ET AFFECTATION DES TERRAINS AVISANTS			
101 Terres Reuses 2 rue de la Vallée 34000 Montpellier Tél : 04 37 00 00 00 www.eodd.fr	MANDAT	DATE	REFERENCE	INDICE
	P02071	22/04/2021	sig01	0

Propriété EODD ingénieurs conseils - Reproduction interdite



Echelle 1/1200 Format d'impression A0

FIGURE 2 : PLAN D'ENSEMBLE DE L'ÉCOPOLE DE L'ÉTOILE

SOURCES : VALSUD ET EODD INGENIEURS CONSEILS

1.2 CADRE REGLEMENTAIRE DU DOSSIER DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La présente demande de modification de **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** s'inscrit dans le cadre de la réglementation relative à l'exploitation des Installations de Stockage des Déchets non Dangereux (ISDND). En l'espèce, l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux ISDND, stipule :

« Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée. Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers. ».

1.3 NECESSITE DE MODIFICATION DE SUP POUR LE PROJET

L'Ecopôle de l'Etoile est actuellement déjà couvert par des SUP, en application de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2007. La nécessité du présent volet de la DAE relève donc d'une mise à jour de cet AP afin d'intégrer :

- **Les nouveaux périmètres de SUP** ; en effet, l'AP du 24 janvier 2007 porte sur les parcelles 13, 15, 18, 19 et 20 de la section AV, intégrées dans un large périmètre de 200 mètres autour de la limite ICPE du site ; or, **les bandes d'isolement des 200 mètres doivent être fixées par rapport aux contours des zones de stockage de déchets (les casiers), et non de la limite ICPE,**
- **Les bandes d'isolement de 50 mètres** instaurées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié. Il est à noter que **ces nouvelles bandes d'isolement de 50 mètres ne créent pas d'augmentation de surfaces concernées par les SUP** car elles sont intégralement incluses dans les bandes de 200 mètres.

L'Arrêté de SUP actuellement en vigueur sur l'Ecopôle de l'Etoile est donné en Annexe 1.

1.4 OBJECTIF DU DOSSIER DE SUP

Au titre des servitudes qui peuvent être instaurées sur les terrains inclus dans les bandes d'isolement, figurent les servitudes d'utilité publique instituées par l'autorité préfectorale sur le fondement de l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement (modifié par la LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 173).

Ces servitudes ont pour objet de garantir que des activités ou des occupations du sol incompatibles avec l'installation visée ne pourront pas être mises en œuvre à proximité immédiate de la zone de stockage de l'ISDND et de ses équipements connexes, non seulement durant la période d'exploitation mais aussi durant la période de suivi long terme du site, d'une durée minimale de 25 ans.

Il est à noter que, d'après l'article L. 512-1 du code de l'Environnement, avant modification par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, et d'après l'article L. 181-26, après sa modification, l'éloignement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doit être évalué par rapport aux « *habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public [...] ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers* ».

2. NOTICE DE PRESENTATION : LE PROJET DE POURSUITE D'EXPLOITATION

2.1 EVOLUTION DU SITE

Depuis l'entrée en vigueur du PLUi de la Métropole Aix-Marseille, une nouvelle zone dite « A2 » en entrée de site a été créée afin de permettre à la commune de développer un projet de ferme agricole. Cette zone représente une surface de l'ordre de 1,3 ha. Bien que cette ferme agricole ne soit qu'à un stade projet, la réduction future de la limite ICPE du site a été anticipée dans la présente DAE.

A noter par ailleurs deux légères évolutions internes non substantielles relatives aux activités autres que l'ISDND :

- La déchèterie sera modernisée selon le concept Recycl'Inn (déchèterie 2.0 avec dépôts des matériaux au sol dans des box) ; cette modernisation se fera dans le périmètre actuel de la déchèterie,
- La ressourcerie sera déplacée à côté de la déchèterie modernisée.

2.2 EVOLUTION DU CASIER EST EN COURS D'EXPLOITATION

Le casier Est en cours d'exploitation s'étend sur une surface de 18 hectares.

A début 2021, il présente un vide de fouille résiduel de 2,088 Mm³ (hors couverture finale). A raison de la capacité actuellement autorisée à 250 000 tonnes par an, il en découle qu'à fin février 2022 le comblement du casier ne sera pas finalisé.

Par ailleurs, il s'avère que la Région PACA, et en particulier le bassin de vie Provençal (tel que défini au PRPGD – plan régional de prévention et de gestion des déchets) ne dispose pas des capacités d'élimination des déchets suffisantes, ni actuellement, ni aux échéances 2025 et 2031.

Ainsi, VALSUD demande par le présent dossier l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'Ecopôle de l'Etoile en utilisant le casier Est en cours d'exploitation sans aucune extension géographique. Seule la cote déchets serait rehaussée pour passer de 340 à 350 m NGF, mais la cote finale réaménagée restera inchangée à 355 m NGF.

Conformément aux objectifs législatifs traduits dans le PRPGD en termes de réduction des capacités de stockage autorisées, VALSUD demande une baisse progressive des capacités de l'ISDND comme suit :

- De mars 2022 à décembre 2024 : -30%, soit 175 000 tonnes par an.
- A partir de janvier 2025 : -60%, soit 100 000 tonnes par an.

Le tableau suivant présente l'échelonnement annuel de ces capacités, amenant la fin d'exploitation du casier à fin 2037, ce qui représente 16 années supplémentaires d'exploitation.

Il convient de souligner que ces demandes d'évolutions sont prévues :

- **Avec une légère réduction de l'emprise totale autorisée du site (51,4 hectares) afin de tenir compte de la récente évolution du PLUi en partie Nord-Ouest du site (zone agricole A2),**
- **Sans augmentation de la surface actuelle de stockage dans le casier Est en exploitation (18 hectares),**
- **Sans rehausse du point sommital du réaménagement initialement prévu (355 m NGF),**
- **Sans modification substantielle des activités liées à la plateforme de compostage des déchets verts, de la plateforme de transit, regroupement et tri, de la déchèterie et de la zone VBTL.**

AP applicable	Années	Tonnage annuel autorisé		Capacités résiduelles annuelles (avec Ddéchets = 1 T/m3)	
				Début d'année	Fin d'année
				Volume / tonnage brut global	Volume brut global
AP actuel (250 kT/an)	2021	250 000		2 087 500	1 837 500
	2022 (janv-fév)	41 667	Total 2022 : 187 500	1 837 500	1 795 833
2022 (mars-déc)	145 833	1 795 833		1 650 000	
Futur AP (Demande : 175 kT/an jusqu'à fin 2024, puis 100kT/an à partir de janvier 2025)	2023	175 000		1 650 000	1 475 000
	2024	175 000		1 475 000	1 300 000
	2025	100 000		1 300 000	1 200 000
	2026	100 000		1 200 000	1 100 000
	2027	100 000		1 100 000	1 000 000
	2028	100 000		1 000 000	900 000
	2029	100 000		900 000	800 000
	2030	100 000		800 000	700 000
	2031	100 000		700 000	600 000
	2032	100 000		600 000	500 000
	2033	100 000		500 000	400 000
	2034	100 000		400 000	300 000
	2035	100 000		300 000	200 000
	2036	100 000		200 000	100 000
	2037	100 000		100 000	0

TABLEAU 1 : EVOLUTION DES CAPACITES DE STOCKAGE ET DUREE DE VIE DE L'ISDND

SOURCES : VALSUD ET EODD INGENIEURS CONSEILS

2.3 LIMITES DES CASIERS

Le plan page suivante présente les emprises des deux casiers Ouest et Est.

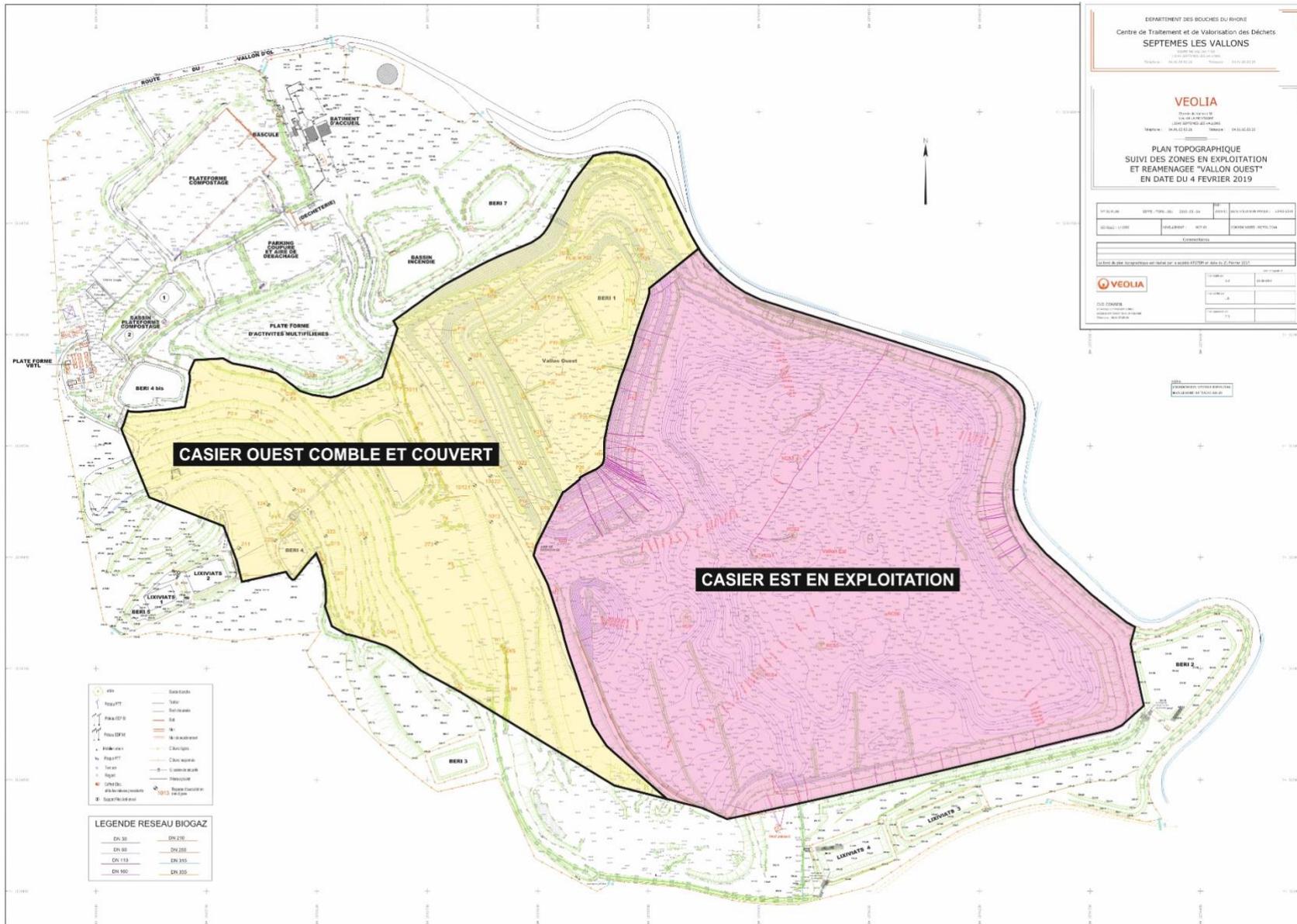


FIGURE 3 : CASIER EN POST-EXPLOITATION ET CASIER EN COURS D'EXPLOITATION

SOURCES : VALSUD ET EODD INGENIEURS CONSEILS

3. DEMANDE DE MODIFICATION DE SUP

3.1 DEMANDEUR

Les coordonnées du demandeur VALSUD sont présentées dans le tableau qui suit.

VALSUD	
Siège social	41 chemin vicinal de la Millière Parc Valentine Vallée Verte Immeuble Bourbon Cs 20106 13011 MARSEILLE
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)
Adresse du site	Chemin du Vallon d'OI (Lieu-dit la Montagne) 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS
Capital social	1 647 040,00 €
Immatriculation RCS	410 299 721 RCS Marseille
N°SIRET	41029972100150
Signataire de la demande	Mme Laurence GOBET – Directeur général délégué
Suivi opérationnel du dossier	M. Gautier FREGONA – Responsable ICPE

TABLEAU 2 : COORDONNEES DU DEMANDEUR

SOURCE : VALSUD

3.2 PARCELLES INTEGREES DANS LE PERIMETRE ICPE ET LES BANDES D'ISOLEMENT

Le plan en page suivante présente :

- Le périmètre ICPE,
- La bande d'isolement de 200 m (BI200) autour du casier Est en exploitation,
- La bande d'isolement de 200 m (BI200) autour du casier Ouest comblé et couvert,
- La bande d'isolement de 50 m (BI50) autour des bassins lixiviats et des bassins ERI (BERI) utilisés temporairement pour le stockage des lixiviats,
- La bande d'isolement de 50 m (BI50) autour de la zone VBTL (valorisation du biogaz et traitement des lixiviats).

PARCELLES	LIMITE ICPE	BI200 CASIER EN EXPLOITATION	BI200 CASIER POST-EXPLOITATION	BI50 VBTL
A337			OUI	OUI
A1390	OUI	OUI	OUI	OUI
A1391		OUI	OUI	
AV15			OUI	
AV19			OUI	OUI
AV20			OUI	
AV21		OUI	OUI	

PARCELLES	BI50 BERI 1	BI50 LIXIVIATS 1	BI50 LIXIVIATS 2	BI50 LIXIVIATS 34	BI50 BERI 2
A1390	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
A1391				OUI	OUI
AV19		OUI			
AV20		OUI	OUI		

TABLEAU 3 : PARCELLES INCLUSES DANS LE PERIMETRE ICPE ET LES BANDES D'ISOLEMENT

SOURCES : VALSUD ET EODD INGENIEURS CONSEILS



FIGURE 4 : LIMITES ICPE ET BANDES D'ISOLEMENT

SOURCES : VALSUD ET EODD INGENIEURS CONSEILS

3.3 PARCELLES CONCERNEES PAR LA DEMANDE DE SUP

Les parcelles concernées par la présente demande de SUP, toutes localisées sur la commune de Septèmes-les-Vallons, sont données dans le Tableau 4.

Le plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation dans les bandes d'isolement est fourni en Figure 5.

3.4 NOTICE DE PRESENTATION RELATIVE AUX SUP

La modification de l'article L 515-12 du Code de l'Environnement par la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 173, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, publiée le 28 février 2002 prévoit la faculté au Préfet d'instituer des servitudes d'utilité publique dans la bande d'isolement des sites de stockage de déchets.

*« Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou **dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation**, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site. Dans le cas des installations de stockage des déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment. Elles cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage. »*

L'application de ces dispositions permet de pallier l'impossibilité d'assurer de façon conventionnelle l'isolement requis dans la bande des 200 mètres. Ces dispositions s'appliquent également à la bande de 50 mètres instaurée autour des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats.

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface totale de la parcelle	Surface de la parcelle concernée par les SUP	BI200 casier Est en exploitation	BI200 casier Ouest comblé et couvert	BI50 bassins lixiviats	BI50 VBTL
Septèmes-les-Vallons	AV	15	92 183 m ²	3 442 m²	0 m ²	3 442 m ²	0 m ² m ²	0 m ²
Septèmes-les-Vallons	AV	19	61 264 m ²	34 492 m²	0 m ²	34 492 m ²	0 m ² m ²	2 067 m ²
Septèmes-les-Vallons	AV	20	20 506 m ²	18 543 m²	0 m ²	18 543 m ²	1 506 m ²	0 m ²
Septèmes-les-Vallons	AV	21	125 848 m ²	26 834 m²	14 107 m ²	26 834 m ²	0 m ² m ²	0 m ²
Septèmes-les-Vallons	A	337	250 752 m ²	12 250 m²	0 m ²	12 250 m ²	0 m ² m ²	5 489 m ²
Septèmes-les-Vallons	A	1390	527 068 m ²	525 767 m²	371 413 m ²	497 121 m ²	73 120 m ²	20 062 m ²
Septèmes-les-Vallons	A	1391	3 772 009 m ²	294 824 m²	257 550 m ²	53 004 m ²	19 370 m ²	0 m ²

TABLEAU 4 : PARCELLES CONCERNEES PAR LA DEMANDE DE SUP

SOURCES : VALSUD ET EODD INGENIEURS CONSEILS

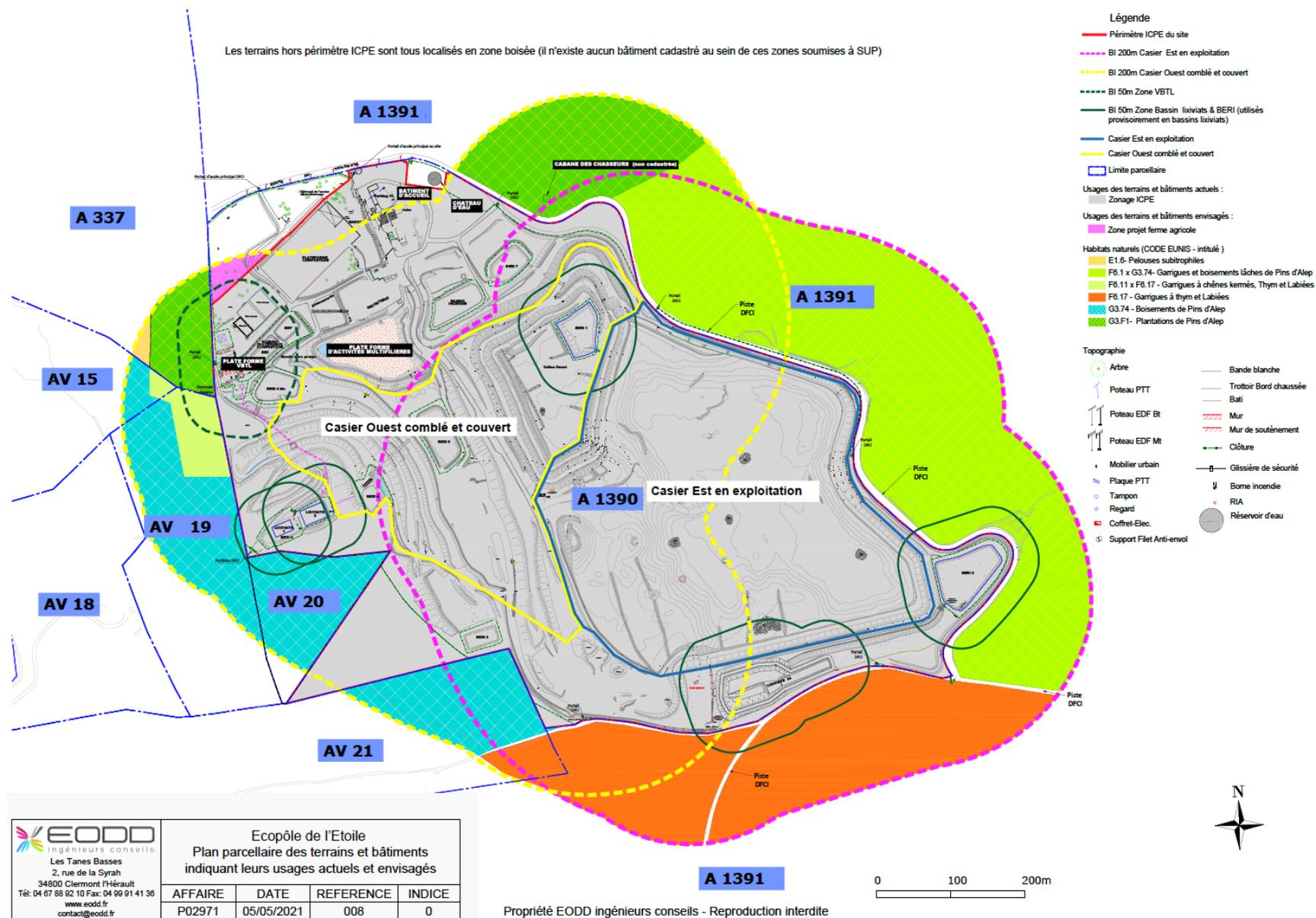


FIGURE 5 : PLAN PARCELLAIRE DES TERRAINS ET BATIMENTS INDICANT LEURS USAGES ACTUELS ET FUTURS

SOURCES : VALSUD ET EODD INGENIEURS CONSEILS

3.5 PROPOSITION D'ENONCE DES REGLES DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes couvrent **la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi long terme** (25 ans) des casiers de l'ISDND de l'Ecopôle de l'Etoile. Celles-ci devront être mises en place conformément aux articles du Code de l'Environnement suivants :

- L. 515-8 et L515-9 (modifiés par la LOI n°2013-619 du 16 juillet 2013),
- L. 515-10 (modifié par l'ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015),
- L. 515-11 (modifié par l'ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014),
- L. 515-12 (modifié par la LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 173),

Elles seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Septèmes les Vallons, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme (Modifié par la LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 133 (V)).

L'utilisation des terrains par un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée, dans la bande d'isolement des 50 et 200 mètres, devra toujours être compatible avec la présence de l'ISDND de Septèmes les Vallons. Sur les surfaces de ce périmètre soumises à servitudes d'utilité publique :

- **Les opérations suivantes seront interdites :**
 - L'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de constructions, d'installations ou de terrains non bâtis, en dehors de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND de l'Ecopôle de l'Etoile et de ses activités connexes, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets,
 - L'aménagement ou l'implantation de terrains de sports,
 - L'aménagement ou l'implantation de terrains de camping d'aires d'accueil des gens du voyage ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil home), et de parcs de loisirs,
 - L'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public en dehors de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND de l'Ecopôle de l'Etoile, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets,
 - D'une manière générale, tout projet susceptible de modifier l'état du sol, du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site, en dehors de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND de l'Ecopôle de l'Etoile, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets,
 - La réalisation de puits ou de forage pour captage d'eau, en dehors de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND de l'Ecopôle de l'Etoile,
 - La réalisation, hors voie publique et à l'exception du drainage agricole pour des travaux à une profondeur inférieure à 1,1 m, des ouvrages susceptibles d'affecter l'écoulement des eaux souterraines,
 - Toute activité qui pourrait en raison des émissions qu'elle génère créer une réaction chimique de type inflammation ou explosion avec le biogaz.
- **Les dispositions suivantes seront respectées :**
 - L'obligation d'assurer la possibilité aux services de la société VALSUD et/ou à ses prestataires dédiés, la sécurité incendie, avec la possibilité donnée à ces services d'accéder aux parcelles aux fins d'opérations de débroussaillage, défrichage et déboisement requises par la réglementation,
 - L'obligation d'assurer aux services de la société VALSUD, et/ou à ses prestataires dédiés un accès aux équipements liés à l'exploitation et à la surveillance du site et de son environnement (par exemple : piézomètres, puits, etc.),
 - L'obligation de conservation des terrains dans leur usage actuel ou tout usage compatible avec l'ISDND de l'Ecopôle de l'Etoile.

La faisabilité de toute activité projetée au sein des terrains situés dans les bandes d'isolement doit, au préalable, être étudiée afin de vérifier sa compatibilité avec les mesures de gestion des risques technologiques définies dans l'étude de dangers du dossier d'autorisation.

En revanche, **certaines activités ou usages compatibles avec l'installation de stockage de déchets peuvent être admis dans la zone**. Il peut s'agir notamment de :

- L'implantation de parcs photovoltaïques et constructions annexes (poste électrique, onduleurs, etc.),
- Les exploitations agricoles et forestières, y compris serres,
- L'aménagement d'un chemin (classé ou non) ou d'une voie publique,

La construction de tout immeuble ou bâtiment destiné au personnel d'exploitation, de surveillance ou de gardiennage de l'installation de stockage de déchets et de ses activités annexes.

ANNEXE 1

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
SUR LA BANDE DES 200 M EN PERIPHERIE DE L'ISDND DE SEPTEMES-LES-
VALLONS EXPLOITEE PAR LA SOCIETE VALSUD**

SOURCE : PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DATE D'EMISSION : 23 JANVIER 2007